

# Association « HOSPITALITE D'AMIENS »

## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « HOSPITALITE D'AMIENS » dont la mission est d'accompagner les malades dans les différents pèlerinages et spécialement à Lourdes.

**ARTICLE 2** - Cette association a pour buts :

- organiser les pèlerinages des malades en liaison avec le directeur des pèlerinages du diocèse d'Amiens ;
- rechercher des bénévoles (hospitalières et hospitaliers) pour accompagner les malades ;
- maintenir et favoriser les contacts avant, pendant et après les pèlerinages avec les malades ;
- faire connaître la dévotion à NOTRE DAME de LOURDES ;
- participer, avec le service Evangélique des malades, à l'assistance aux malades du diocèse d'Amiens.

**ARTICLE 3** - La durée de l'Association est illimitée, sous réserve de dissolution (cf article 12

**ARTICLE 4** - Le siège social est fixé au bureau des pèlerinages diocésains, à AMIENS 80000. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5** - L'association se compose de personnes physiques qui peuvent être :

a/Membres d'honneur.

b/Membres adhérents.

c/Membres bienfaiteurs.

d/Deux membres de droit : le directeur diocésain des pèlerinages et l'Aumônier nommés par l'évêque.

Sont **Membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et sont nommés par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **Membres adhérents** les personnes agréées (selon des modalités fixées dans le règlement intérieur) et qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont **Membres bienfaiteurs** les personnes agréées (selon des modalités fixées par l'assemblée générale) qui versent annuellement une cotisation d'au moins le double de celle d'un membre adhérent.

**ARTICLE 6** - Les ressources de l'Association comprennent :

a/ le montant des cotisations annuelles ;

b/ les remboursements de la caisse des pèlerinages ;

c/ les dons ou offrandes des personnes physiques ou des communautés locales

d/ toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur.

# Association « HOSPITALITE D'AMIENS »

## STATUTS

### ARTICLE 7 – Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés ; elle se réunit chaque année au 1<sup>er</sup> semestre. Les Membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des Membres du conseil et du Directeur diocésain des Pèlerinages, préside l'assemblée Il expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Durant l'assemblée générale ordinaire les décisions seront prises par un vote à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des Membres du conseil sortants selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### ARTICLE 8 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés ;

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou sur la demande de la moitié plus un des Membres affiliés ou des 2/3 du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts ou à dissoudre le conseil d'administration.

Durant l'assemblée générale extraordinaire toutes les décisions seront prises par un vote à la majorité des deux tiers au moins des Membres présents et représentés.

### ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 Membres, minimum huit hospitalier et huit hospitalières de moins de 70 ans au moment de l'élection, élus pour trois années par l'assemblée générale ; ces membres sont rééligibles 2 fois (soit au maximum 3 mandats consécutifs).

De plus, le directeur diocésain des pèlerinages et l'Aumônier de l'Hospitalité, nommés par l'évêque sont membre de droit de ce conseil.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, sur la demande d'un quart de ses membres, ou sur la demande du directeur des pèlerinages.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

# Association « HOSPITALITE D'AMIENS »

## STATUTS

### ARTICLE 10-Bureau

Un bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration par un président, un vice-président (la parité homme femme étant respectée entre ces deux postes le président étant élu en premier), un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le président et le vice-président sont nommés par l'évêque du diocèse sur proposition du conseil d'administration et sont révocables par l'évêque .

Les membres du bureau sont obligatoirement membres du conseil d'administration. Ils peuvent être homme ou femme.

Les membres du bureau mettent en œuvre les décisions du conseil d'administration chacun selon ses fonctions définies dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 11- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

### ARTICLE 12-Dissolution

La dissolution peut être prononcée si les deux tiers au moins des membres de l'Hospitalité d'Amiens convoqués en assemblée générale extraordinaire votent la dissolution.

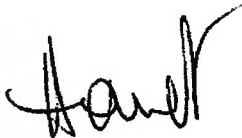
Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, une nouvelle convocation en assemblée générale extraordinaire serait faite par lettre recommandée avec accusé de réception comportant un délai minimum de 15 jours.

La dissolution serait alors prononcée valablement après un vote à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 28 janvier 2017

Le Président,



La Secrétaire,

